

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT POUR LES DEPLACEMENTS EFFECTUES PAR LES AGENTS PUBLICS ENTRE LEUR RESIDENCE HABITUELLE ET LEUR LIEU DE TRAVAIL



Sources :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements.
- Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les deux décrets précités modifient, à compter du 1^{er} juillet 2010, en profondeur le régime d'indemnisation des frais engagés par les agents territoriaux pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Les agents concernés : les agents dont la résidence administrative est située en dehors de la zone de compétence du syndicat transports d'Île-de-France et qui utilisent un mode de transport en commun pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les agents exclus : les agents dont le transport est assuré ou pris en charge par leur employeur (système de transport collectif propre à l'employeur, indemnisation plus avantageuse déjà mise en place, agents déjà indemnisés à quelque titre que ce soit, agents disposant d'un véhicule de fonction,...).

La prise en charge :

L'employeur territorial est tenu de rembourser une partie des frais avancés par les agents pour les titres de transport suivants : les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités pour une période annuelle, mensuelle, hebdomadaire, pris en charge par une entreprise de transports publics, régie publique, SNCF,...

Sont également remboursés par l'employeur, les abonnements à un service de location de vélos. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec celle exposée ci-dessus pour un même trajet.

En cas de trajet nécessitant l'utilisation de plusieurs modes de transport collectif ou de location de vélos, l'agent est remboursé de ses frais dans la limite du plafond mensuel suivant : **76,07 euros.**

Cette indemnisation ne fait pas obstacle à des modalités de remboursement plus avantageuses et antérieures au décret du 21 juin 2010.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Exemple : un agent utilisant un abonnement de train en 1^{ère} classe, sera indemnisé par son employeur à hauteur de 50% du prix de l'abonnement de 2^{ème} classe.

Modalités de versement : Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport. Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs.

L'impact de la situation administrative de l'agent sur cette prise en charge :

Le cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

- Agent travaillant au moins 17H30 : il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.
- Agent travaillant pour une durée inférieure à 17H30 par semaine : la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Exemples :

- *Un agent travaillant à temps plein sera remboursé par son employeur à hauteur de la moitié du montant de l'abonnement (limite de 76,07 euros) mensuel.*
- *un agent travaillant à temps partiel (pour élever un enfant de moins de 3 ans) à hauteur de 32 heures par semaine, sera également remboursé par son employeur à hauteur de la moitié du montant de l'abonnement (limite de 76,07 euros) mensuel.*
- *Un agent travaillant 10heures par semaine dans une collectivité pourra bénéficier d'un remboursement au plus égal à la moitié de ce qu'aurait touché un agent à temps complet placé dans la même situation (plafond de 38,04 euros).*

La suspension de la prise en charge par l'employeur :

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie,
- congé de longue maladie, de congé de grave maladie,
- congé de longue durée,

- congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Les agents à employeurs multiples :

- Si l'agent utilise différents abonnements pour se rendre sur ses différents lieux de travail. Chaque employeur indemnise et rembourse la quote-part de ces abonnements pour les trajets qui l'intéressent.
- Si l'agent utilise un seul et même titre d'abonnement, les employeurs participent chacun au prorata du temps de travail effectué par l'agent dans sa collectivité.

La multiplicité des types de trajets et des types de transports:

Si l'agent est contraint d'utiliser plusieurs types de transports en commun ou de location de vélo, l'employeur devra indemniser l'agent pour l'ensemble de ces modalités de transport dans la limite du plafond énoncé ci-dessus (76,07 euros).

Exemple : De son lieu de résidence habituel (point A), un agent doit emprunter le bus (jusqu'au point B) puis le vélo pour se rendre sur son lieu de travail (point C). Il pourra bénéficier d'un remboursement de son abonnement de bus et de location de vélo.

Le trajet point A => point B=> point C ne pourra être pris en charge que si cet itinéraire correspond au trajet effectué dans le temps le plus court.

Remarques diverses :

- Aucune délibération ou arrêté ne sont nécessaires à l'établissement des remboursements ci-dessus mentionnés.
- Pour toute précision à ce sujet, merci de nous contacter par email : contact@cdg70.fr